



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général Direction des relations et des ressources humaines

Secrétariat général
Direction des relations et des ressources humaines
ASGA-DRRH

Cayenne, le 20 avril 2026

Affaire suivie par :
Julien CAZENEUVE
Tél : 05 94 27 20 22
Mél : drh@ac-guyane.fr

Route de Baduel BP6011
97306 Cayenne Cedex

Circulaire n°2026-1082 – ASGA-DRRH – Lignes directrices de gestion de l'académie de Guyane relatives aux orientations générales de la politique de mobilité

Publics concernés : Les personnels de l'académie

Objet : Lignes directrices de gestion de l'académie de Guyane relatives aux orientations générales de la politique de mobilité.

Entrée en vigueur : 24/03/2026

Notice : Présentation des lignes directrices de gestion 2025-2027 de l'académie de Guyane relatives aux orientations générales de la politique de mobilité.

Les présentes lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Guyane. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnels de l'académie de Guyane, et ce quel que soit leur lieu d'affectation (enseignement scolaire, enseignement supérieur). Les annexes déclinent les dispositions spécifiques aux différentes catégories de personnels.

La circulaire du 20 janvier 2025 est abrogée

Référencement : Site académique – Rubrique Personnels

Vu :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Le bulletin officiel spécial n°5 du 31 octobre 2024 pour les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- L'avis du Comité Spécial Académique LDG du 24 mars 2026

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Les présentes lignes directrices de gestion de l'académie de Guyane en matière de mobilité sont applicables :

- aux personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- aux personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et ITRF de catégories B et C.

Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Guyane. Elles sont révisables tous les 3 ans ou sur demande d'une des parties.

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en Guyane.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel décliné en académie relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Les lignes directrices de gestion de l'académie de Guyane définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps de l'académie, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Au-delà de ces échanges entre l'administration et les agents, l'académie est engagée dans une démarche visant à améliorer constamment la qualité de sa prestation de service avec notamment la mise en place d'un nouveau service de ressources humaines de proximité destiné à informer, conseiller et accompagner tous les personnels de l'académie, et la mise en place d'un responsable du suivi de la relation à l'utilisateur.

Afin de prendre en compte les spécificités statutaires des différents corps gérés, les présentes lignes directrices de gestion sont structurées en trois parties déclinant les enjeux de la politique de mobilité de l'académie de Guyane et les principes régissant ses procédures aux :

- Personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux PsyEN ;
- Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ;
- Recours administratifs.

Les lignes directrices de gestion académiques sont présentées pour avis au comité spécial académique, ainsi qu'un bilan annuel des opérations de mobilité.

S'agissant des personnels des corps spécifiques jeunesse et sports, ils relèvent du mouvement à gestion nationale.

Les autres personnels sont intégrés dans les corps ATSS et relèvent des mouvements académiques correspondants.

PREMIERE PARTIE : lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

I- La politique de l'académie de Guyane vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

La politique de mobilité de l'académie permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement sur l'ensemble du territoire guyanais.

- **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents**
 - Les postes réservés aux stagiaires, qualifiés de berceaux, sont provisoires. Ils peuvent être issus du gel de supports définitifs. Dans ce cas lesdits supports seront bloqués et n'apparaîtront pas au mouvement.
 - Le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.
 - Dans le second degré, l'affectation des stagiaires est déterminée en prenant en compte les vœux émis, le rang de classement, la nécessité de respecter leur continuum de formation, leur situation familiale et personnelle ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.
 - Après leur titularisation, les agents ont accès à une grande diversité de mobilités géographiques et fonctionnelles.
- **Les mouvements annuels des enseignants du premier degré et des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des PsyEN**

L'organisation annuelle du mouvement intra départemental des enseignants du premier degré et du mouvement intra académique des personnels du second degré permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire ou des services déconcentrés de l'académie.

I.2- L'académie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

I.2.1-Les enjeux du mouvement annuel

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, **l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.**

L'académie porte une attention particulière sur les zones connaissant des difficultés particulières de recrutement (sites isolés, Maroni, Oyapock, ...) afin de les rendre plus attractives.

Les opérations de mouvement doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur **les postes les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels de l'académie.

I.2.2-Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1^{er} degré, le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAASEN) identifie et propose certains postes en affectations spécifiques.

Dans le cadre du mouvement intra académique, le Recteur s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Il veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

L'académie prend en compte **la politique d'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

II- Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les lignes directrices de gestion académique présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service publiée sur le site académique avant le début de la campagne.

Chaque note précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

II.1- L'académie organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil/poste

II.1.1-Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré et des personnels du second degré dans le cadre du mouvement intra départemental et intra académique s'appuie sur **des barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants.

1) Demandes liées à la situation familiale

- Rapprochement de conjoints
- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Mutation simultanée pour le 2nd degré public

2) Demandes liées à la situation personnelle

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

3) Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

a. Bonifications communes aux enseignants des premier et second degrés :

- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.
- Trois situations doivent être distinguées :
 - Les écoles et établissements classés Rep+ ;
 - Les écoles et établissements classés Rep ;
 - Les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.
- Ancienneté de service (AGS pour le 1^{er} degré et basée sur l'échelon pour le 2nd degré) ;
- Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire ;
- Bonification spécifique pour les agents actuellement affectés en site isolé. - Barème lié à l'ancienneté dans le poste ;

b. Bonification propre aux enseignants du premier degré :

- Ancienneté de fonctions dans le département pour les ineat/exéat non compensés.

c. Bonifications propres aux personnels du second degré :

- Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale ;
- Bonification(s) pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale ;
- Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de PsyEN ;
- Situation de réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en COM), CLD, disponibilité.

Les services académiques sont responsables des calculs des barèmes des candidats au mouvement et sont **garants de leur fiabilisation**. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

II.1.2- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent l'académie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil/poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service relatives à chaque processus de mobilité concerné.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, le recteur et l'inspecteur d'académie directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale veillent à assurer une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter

leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Les notes de service précisent notamment les **conditions requises** pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.

Certains postes spécifiques requièrent la détention de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formateurs, le CAPPEI ou le CAPA-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, la liste d'aptitude pour les directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique ou les directeurs d'école) ou de compétences (langues étrangères ou régionales) ou d'aptitudes (conseillers auprès des IA-DASEN, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

Les différents acteurs (Recteur, chefs d'établissement, inspecteurs, services académiques) associés au traitement des demandes de mobilité des enseignants du premier degré, second degré, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale portent un regard complémentaire sur les candidatures.

L'autorité hiérarchique et les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels.

Dans le cadre de l'école inclusive, le Recteur et l'inspecteur d'académie directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale veillent à s'organiser pour permettre le recrutement des enseignants du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

II.2- L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

En amont des processus de mobilité :

Les enseignants du premier degré, personnels enseignants du second degré, d'éducation et PsyEN sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent I-Prof et le site académique : www.ac-guyane.fr, et dans le cadre de réunions d'informations qui seront organisées par les services.

Pendant les processus de mobilité :

Dans le cadre des mouvements intra-départemental et intra-académique, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les notes de services relatives à la mobilité des personnels des premier et second degrés précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra départemental et intra académique : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Après les processus de mobilité :

Les résultats d'affectation sont diffusés via l'application I-Prof.

A l'issue des affectations, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels.

Des formations et accompagnements des personnels sont organisés, en lien avec l'NSPE, pour faciliter l'adaptation de leurs compétences et capacités aux exigences des postes et favoriser ainsi leurs prises de fonctions.

DEUXIEME PARTIE : lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

I- Les campagnes annuelles de mutations

Personnels concernés : filières ATSS et personnels ITRF de catégories B et C.

L'ensemble des opérations du mouvement se fait sur le serveur AMIA :

- Consultation des postes vacants ;
- Saisie et modification des vœux ;
- Edition de la confirmation de participation au mouvement ;
- Consultation des résultats.

La campagne de mutation intra-académique a pour objectif à la fois de pourvoir les postes vacants par des agents titulaires et de répondre au mieux à la construction du parcours professionnel par une adéquation des profils des agents et les besoins des services.

I.1- Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent soit sur des possibilités d'accueil, soit sur des postes fléchés, soit sur des postes à profil¹.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- Il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- Une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

a. Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux concernant les priorités légales.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- Rapprochement de conjoints ;
- Travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)
- Politique de la ville ;
- Suppression de poste ;
- Convenance personnelle.

b. Confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, à défaut la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

c. Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

S'agissant des campagnes connaissant deux phases (inter et intra académique), il est impossible pour les candidats de demander l'annulation de l'entrée sur la possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue.

I.2- Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

a. Les priorités légales

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites qu'elles portent sur des postes non profilés ou des postes profilés. Dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase interacadémique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

¹ Possibilité d'accueil : « droit d'entrée » sans visibilité sur le poste,

Poste fléché : poste déterminé, par opposition à la possibilité d'accueil

Poste à profil : poste spécifique correspondant à des fonctions ou un lieu d'affectation particuliers

Rappel des priorités légales prévues aux articles 60 et de la loi 84-16 dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2019 :

- Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;
- La prise en compte du handicap ;
- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité, particulièrement difficiles ;
- La prise en compte du CIMM ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- Et, à terme, la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre restructuration de service. **Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi 84-16 primera sur les priorités légales de l'article 60.**

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

b. Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus au et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont établis dans l'ordre suivant :

1. Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
2. Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
3. Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
4. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
5. Pour les personnels exerçant à Mayotte : l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice ; pour les personnels exerçant dans l'académie : Exercice dans un établissement classé en REP + ou REP (sont exclus les corps des infirmier(e)s et des assistants de service social)
6. Eloignement de résidence principale
7. Exercice sur sites isolés
8. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste
9. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps
10. Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenus
11. Ancienneté générale de service (AGS)
12. Affectation sur un poste en internat (propre aux infirmiers)
13. Situation de handicap du conjoint ou enfant reconnue par la Maison Départementale de la Personne Handicapée (MDPH)
14. Exercice dans l'académie de Guyane (sont exclus les corps des infirmier(e)s et des assistants de service social)

c. La procédure de départage :

Les modalités d'examen sur les postes non profilés sont établies comme suit :

- Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.
L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.
- Candidatures concurrentes pour un poste donné : lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :
 1. Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
 2. Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
 3. Dans le cas où la règle de départage prévue au 2 ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au B. En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;
 4. Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3 est appliquée.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au B.

I.3- Les mutations au fil de l'eau sur des postes profil

Les agents peuvent être amenés à effectuer une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site Place de l'Emploi Public (PEP).

I.4- L'examen des demandes de détachement

Les demandes de détachements sortants s'examinent au regard de la nécessité de service.

Les **détachements entrants** permettent à des agents d'autres filières ou d'autres ministères ou d'une autre fonction publique de diversifier leur parcours professionnel et, pour certains d'entre eux engager une **conversion professionnelle** pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil. Ils peuvent également permettre aux fonctionnaires reconnus inapte à l'exercice de leurs fonctions d'être reclassés dans un autre corps. C'est le cas notamment d'enseignants accueillis en détachement dans le corps des attachés.

Ces détachements permettent d'élargir le vivier de recrutement de l'académie.

L'examen des demandes de détachement s'effectue au regard des besoins en emploi notamment à l'issue des concours et des campagnes annuelles de mutations des personnels titulaires.

Les intégrations directes obéissent aux mêmes principes.

L'académie peut de la même manière être amenée à accueillir des agents relevant de Corps Interministériels à Gestion Ministérielle (CIGEM) pour pourvoir certains de ces postes, étant rappelé que dans ce cadre, les agents concernés font l'objet d'une affectation.

a. Les détachements sortants :

- Vers l'étranger :
 - AEFE ;
 - Mission laïque ;
 - Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture ;
 - Réseau culturel français à l'étranger ;
 - Principauté de Monaco.
- Vers une autre institution :
 - Fonction publique d'État ;
 - Fonction publique territoriale
 - Fonction publique hospitalière ;
 - Établissements publics relevant de l'une ou l'autre de ces 2 fonctions publiques.

Critères d'examen des demandes : Avoir exercé 5 ans de manière continue dans l'académie de Guyane au 31 août de l'année de la demande.

b. Les détachements vers un autre corps :

Il s'agit du détachement des personnels de catégorie A dans le corps des personnels enseignants des premiers et seconds degrés, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale.

Exemples :

- Enseignant du 1^{er} degré vers le 2nd degré ;
- Enseignants PLP ou CPE ou PSYEN vers le corps des enseignants du 2nd degré ;
- Infirmier de la fonction publique hospitalière vers infirmier de l'Éducation nationale ;
- Etc.

Critères de recevabilité des demandes pour l'inspecteur de la discipline d'accueil :

- La détention des diplômes ou titres requis ;
- L'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- La motivation du candidat appréciée au regard de sa connaissance des compétences professionnelles, de la réalisation d'actions de formation récentes, de périodes d'observation ou de mise en situation.

Critères de validation des demandes pour l'autorité académique :

- Comparabilité des corps d'origine et d'accueil ;
- Avoir exercé 3 ans de manière continue dans l'académie de Guyane au 31 août de l'année de la demande ;
- Avoir 3 ans d'ancienneté dans son corps d'origine au 31 août de l'année de la demande ;
- Etat de la discipline quittée et de la discipline demandée ;
- Adéquation entre la résidence personnelle de l'agent et la discipline demandée.

II- L'information et l'accompagnement des agents

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité des personnels et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information.

En application de l'article L.311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les personnes concernées par une mobilité faisant intervenir l'algorithme de AMIA peuvent obtenir la communication des règles définissant ce traitement (règles de départage décrites dans l'annexe 2 des LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports) et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre. À leur demande, ils sont destinataires d'une fiche d'information détaillée présentant le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision, les paramètres de traitement et la description des opérations effectuées par le traitement.

Les personnels ATSS et ITRF de catégories B et C, accèdent ainsi aux indications utiles notamment calendaires concernant les différents processus de mobilité et les pièces à fournir pour le traitement de leur demande de mutation via la **note de service académique publiée sur le site académique www.ac-guyane.fr**.

Par ailleurs, l'outil informatique AMIA dédié aux différents processus collectifs de mobilité qui permet aux personnels de candidater et facilite donc l'accompagnement des agents et le traitement par l'administration des candidatures, permet en outre à l'agent de :

- prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité ;
- accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
- consulter le résultat.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et accompagnements des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

TROISIEME PARTIE - Les recours administratifs

Le candidat qui n'a pas obtenu satisfaction ou qui estime pouvoir obtenir une affectation plus adéquate aux vœux formulés peut introduire un recours ²gracieux auprès du Recteur.

Deux types de situations peuvent apparaître :

- Le candidat est muté sur un de ses vœux, y compris un vœu large, il peut néanmoins déposer une demande de recours afin d'obtenir une affectation qu'il estime plus conforme à ses souhaits, **mais il ne pourra pas être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale.**

Les demandes de recours effectuées au titre des priorités légales de mutation, telles que prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, seront étudiées prioritairement.

- Le candidat n'obtient pas de mutation ou obtient une mutation en extension, c'est-à-dire un vœu non formulé. Il peut déposer une demande de recours afin d'obtenir une affectation conforme à ses souhaits. Dans ces deux cas, il pourra être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale.

L'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que « *Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs* ».

Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les personnels concernés.

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels doivent préciser dans le cadre de leurs recours, l'organisation syndicale choisie. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

Ni le recours du personnel, ni le cas échéant le courrier ou courriel complémentaire ne seront conservés dans le dossier administratif du personnel.

Les recours doivent obligatoirement être présentés via la plateforme d'échanges entre les agents et l'administration, COLIBRIS. Néanmoins, pour les agents originaires d'une autre académie ou d'un autre département, les recours devront être adressés par courriels.

² Le recours doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la date de décision d'affectation.

Remarque : Il convient de distinguer la révision d'affectation du recours. La révision d'affectation concerne l'agent déjà titulaire d'un poste définitif qui, suite à un changement dans sa situation personnelle, souhaite changer d'affectation. Ces demandes sont examinées après la phase d'examen des recours et en fonction des possibilités de l'académie.

ATTENTION : dans ce dernier cas de figure, s'il est donné satisfaction à l'agent, il perdra son affectation à titre définitif. Il sera affecté à titre provisoire pour l'année. Il devra participer au mouvement intra académique de l'année suivante afin d'obtenir un poste à titre définitif.

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources
Humaines

Julien CAZENÈVE

Annexe 1

Mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et PsyEN

I. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

I.1. Les participants

I.1.1. Les participants obligatoires :

- Les personnels dont le poste, occupé à titre définitif, a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les nouveaux entrants (les enseignants qui ont obtenu leur mutation et qui intègrent le département de la Guyane à la rentrée) ;
- Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée ;
- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre de l'année précédant le mouvement : l'affectation obtenue prendra effet sous réserve de leur titularisation, après réunion du jury académique de validation ;
- Les enseignants ayant obtenu un avis favorable à leur demande d'annulation de permutation informatisée postérieurement à la date de publication des résultats.

I.1.2. Les participants non obligatoires :

- Les personnels titulaires d'un poste occupé à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

I.2. Les postes

I.2.1. La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur SIAM est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.

I.2.2. Les postes sans qualifications particulières

Les postes relevant des catégories suivantes : adjoint élémentaire ou maternelle, titulaire secteur (adjoint fractionné), titulaire remplaçant départemental (TRD), titulaire de secteur (TS) n'impliquent aucune qualification spécifique ; ils peuvent être demandés par tous.

I.2.3. Les postes de titulaires secteur (TS)

Des postes de titulaire de secteur sont créés dans les circonscriptions du littoral (Cayenne, Rémire, Matoury, Macouria, Kourou et Saint-Laurent) par regroupement de fractions de postes incomplets.

Les personnels obtenant ces postes seront nommés à titre définitif sur une zone d'ajustement et affectés à l'année sur les regroupements de postes constitués de décharges de direction, compléments de temps partiel, décharges syndicales, et sur les postes devenus vacants à l'issue du mouvement.



Les agents affectés sur les postes de titulaire secteur qui n'obtiendraient pas une affectation à l'année sur l'un des emplois cités précédemment seront reversés sur la zone de remplacement avec une affectation à l'année sur cette zone.

I.2.4. Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. À l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes et/ou relevant de contextes locaux particuliers.

Ces postes sont dits « postes **spécifiques** ». Ils font l'objet d'une note de service académique et nécessitent, à minima, le recueil de l'avis favorable du supérieur hiérarchique et de la commission académique d'entretien, pour le poste spécifique visé.

La liste des postes spécifiques et les fiches de postes correspondantes sont regroupées au sein d'un recueil annexé à la note de service.

Il est à noter que la commission académique d'entretien examine principalement les motivations des candidats et leur perception de la fonction postulée, au regard des conditions d'exercice propres à ces postes.

I.2.4.1 Les postes spécifiques à exigences particulières

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- les postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du CAPPEI ou d'un diplôme antérieur similaire, de référents handicap ou nécessitant une langue régionale, etc. ;
- les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme le numérique éducatif (par exemple les ERUN), les langues vivantes régionales ou maternelles ;
- Enseignants spécialisés au RSMA).

La liste exhaustive des postes à exigences particulières est publiée en annexe de la note de service.

Le recrutement, pour ces postes à exigences particulières, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

L'affectation sur ces postes est prononcée après consultation d'une commission académique d'entretien. Les candidats à ces postes doivent par ailleurs les solliciter lors de la formulation de leurs vœux, dès lors qu'ils ont obtenu l'avis de la commission académique d'entretien.

Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, en cas d'avis favorable, la durée de validité de cet avis est fixée à trois ans.

I.2.4.2 Les postes spécifiques à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

Sont concernés par une affectation sur postes spécifiques, les fonctions suivantes :

- les conseillers pédagogiques départementaux ;
- les conseillers pédagogiques de circonscription ;
- les coordonnateurs Rep+ ;
- certains postes ASH (coordonnateurs ASH et PAS, Référents ASH, enseignants en milieu hospitalier, CMPP, UEAM, enseignants en centre pénitentiaire).

La liste exhaustive des postes à profil est publiée en annexe de la note de service académique.

Les candidats qui bénéficient d'un avis favorable pour un « poste spécifique à profil » sont départagés par la commission académique qui établit un classement. Ce classement est **valable uniquement pour le poste demandé et pour l'année en cours**.

Les postes spécifiques à profil ne nécessitent pas la participation au mouvement informatisé. Les candidats postulent directement en complétant le dossier de candidature, puis sont classés par la commission, et font ensuite l'objet d'une affectation manuelle.

La participation au mouvement informatisé est annulée pour les agents qui obtiennent une affectation dans le cadre des postes à profil.

I.2.6. Les postes vacants en sites isolés

Sur les sites isolés, en vue de garantir la présence effective des enseignants dès la rentrée, de stabiliser les équipes, de réduire le nombre de demandes de révisions d'affectation, et après avoir observé un nombre important de postes vacants à l'issue des opérations du mouvement intra départemental depuis au moins 3 ans, la neutralisation des postes vacants initiée en 2023 se poursuit.

Le PE titulaire d'un poste à titre définitif sur le littoral peut demander une affectation sur site isolé. Il pourra bénéficier d'une priorité sur la commune et/ou l'établissement de départ (mesure de type carte scolaire), après 3 ans de services effectifs et continus

Les agents non titulaires déjà affectés sur ces postes et dont la valeur professionnelle a été reconnue bénéficieront d'un contrat de 3 ans et seront maintenus sur leur poste.

La liste des postes concernés avec leur école de rattachement sera précisée en annexe des lignes directrices de gestion académique.

I.3. Détermination des mesures de carte scolaire

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification « carte scolaire » sur tout poste de même nature qu'ils sollicitent dans l'école, la commune d'affectation.

La détermination des personnels touchés par une mesure de carte scolaire s'effectue selon les modalités suivantes :

- Est appelé à participer au mouvement le dernier adjoint nommé dans l'école. Lorsque plusieurs maîtres ont été nommés la même année, c'est le barème en vigueur l'année de la nomination qui les départage.
- Un enseignant de l'école peut éventuellement se porter volontaire pour la mutation en se substituant à son collègue touché par la mesure. Il bénéficie dans ce cas des mêmes droits que l'enseignant normalement concerné. En cas de candidatures concurrentes, les critères discriminants sont les suivants :
 - le nombre de points le plus important à la partie fixe du barème du mouvement intra académique (ancienneté dans le poste + ancienneté générale de service) ;
 - en cas d'égalité de barème, l'enseignant le plus âgé ;
 - en cas de nouvelle égalité, l'enseignant avec le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

Situation particulière des personnels affectés sur une direction d'école

Les directions d'école sont classées en 4 catégories, ou groupes :

- Directions écoles de 2 à 7 classes
- Directions écoles de 8 à 9 classes
- Directions écoles de 10 à 13 classes
- Directions écoles de 14 classes et plus

Les personnels affectés sur une direction d'école bénéficient d'une bonification « carte scolaire » dans le groupe correspondant à leur affectation au moment de la mesure de carte scolaire ou dans un groupe inférieur. Cette priorité s'exercera sur l'ensemble du département.

Par ailleurs, s'ils participent au mouvement, les personnels affectés sur une direction d'école bénéficient d'une bonification spécifique dans le groupe correspondant à leur affectation en cas de changement du groupe d'appartenance de leur école suite à une fermeture de classe.

Situation des personnels affectés au titre du handicap avec une RQTH

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est maintenu : les services procèdent à un examen des situations au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin conseiller technique. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

La bonification au titre du handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est allouée dès lors que l'agent est titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité. Il est donc important que chaque agent en situation de handicap veille à la mise à jour de sa situation et entreprenne les démarches nécessaires en amont des opérations du mouvement.

Fusion et création d'écoles

➤ Fusion d'écoles

En cas de fusion d'écoles par absorption, les postes d'adjoints de l'école en fermeture sont transférés sur l'école qui absorbe. Les agents y sont réaffectés en conservant leur ancienneté poste acquise.

Dans le cas où une partie des postes d'adjoint de l'école en fermeture donne lieu à des suppressions, les dispositions de mesure de carte scolaire décrites précédemment s'appliquent pour les agents affectés sur ces postes.

Les agents concernés par un transfert et qui souhaitent tout de même participer au mouvement pourront bénéficier de la bonification « carte scolaire ».

Le poste directeur de l'école absorbée fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et les dispositions de carte scolaire pour les postes de directeurs s'appliquent alors au directeur concerné.

➤ Création d'école

En cas de création d'école résultant d'un redécoupage des secteurs scolaires afin de réduire la pression démographique dans les écoles existantes dans la commune, les postes d'adjoints des écoles dont les effectifs sont diminués pour être répartis sur la nouvelle école en création sont transférés sur l'école créée. Les agents y sont réaffectés en conservant leur ancienneté poste acquise.

Les agents concernés par un transfert et qui souhaitent tout de même participer au mouvement pourront bénéficier de la bonification « carte scolaire ».

En résumé :

Situations	Postes de direction	Postes d'adjoints
Fusion d'écoles	MCS poste de direction de l'école fermée avec participation au MVT	Transfert sur l'école qui subsiste
Création d'école (par redécoupage des secteurs)	Poste au mouvement	Transfert sur la nouvelle école des postes issus du redécoupage

I.4. Formulation des vœux

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur Internet, via une connexion à I-prof - module **SIAM** (système d'information et d'aide pour les mutations).

Le nombre maximum de vœux est fixé à **30**.

Si l'un de ces vœux inclut l'établissement de l'affectation définitive actuelle, celui-ci et les vœux suivants seront supprimés par le service gestionnaire.

Il est fortement recommandé aux enseignants qui ont l'obligation de participer au mouvement de formuler des vœux précis (école) suivis d'au moins un vœu géographique (regroupement de communes, département). De même, dans le cadre de la saisie de leurs vœux larges, il leur est conseillé d'indiquer au moins un vœu « commune ».

Le participant obligatoire peut formuler au moins 1 vœu large. En effet, en cas d'absence de saisie de vœu large, le participant obligatoire se verra affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département.

Un vœu large combine un choix d'un type de poste (ensemble de natures de supports et de spécialités) sur le périmètre d'une zone infra départementale. 4 zones infra départementales constituant les groupes postes des vœux larges sont proposés au mouvement sur les communes suivantes :

1. St-Georges (à l'exclusion de Trois-Palétuviers)
2. Apatou (à l'exclusion de Providence)
3. St-Laurent
4. Mana (dont Javouhey)

La combinaison nature de supports/spécialités constitue un regroupement de MUG (Mouvement Unité de Gestion). Les regroupements de MUG retenus sont :

- Postes d'adjoint ;
- Postes de titulaire secteur ;
- Postes de titulaire remplaçant.

Le candidat déjà affecté à titre définitif, candidat à la mutation, et qui n'obtiendrait pas la commune ou la circonscription demandée, reste affecté sur son poste définitif.

VŒUX LIÉS :

Les enseignants répondant aux conditions de couple ont la possibilité d'effectuer des vœux liés.

La condition de couple n'est pas requise pour les sites isolés.

Les vœux peuvent être liés de façon:

Unilatérale :

Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux	Vœux conjoint	Vœux	Vœux conjoint
Support A	Support B	Support B	

Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B.

Le conjoint 2 peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour le conjoint 1.

Stricte :

Conjoint 1		Conjoint 2	
Vœux	Vœux conjoint	Vœux	Vœux conjoint
Support A	Support B	Support B	Support A

Le conjoint 1 ne pourra obtenir le support A que si le conjoint 2 obtient le support B.

Le conjoint 2 ne pourra obtenir le support B que si le conjoint 1 obtient le support A.

Remarque : pour obtenir un poste double, le couple doit lier strictement ses vœux.

I.5. Critères de classement des candidats

Outil de préparation des opérations de gestion, de mutation et d'affectation, le barème départemental permet le classement des candidatures. Il se compose d'un barème général, de majorations de différents ordres (majorations à caractère légal ou liées aux particularités de l'académie) selon la situation particulière de certains agents. Le barème revêt un caractère indicatif.

En cas d'égalité de barème les candidats sont départagés par le rang des vœux, puis par l'ancienneté générale de service, et l'ancienneté dans le poste s'il y a de nouveau égalité.

Les barèmes arrêtés pour chaque participant au mouvement par l'administration sont affichés sur le serveur SIAM pour une durée de 15 jours. Les agents sont vivement invités à prendre connaissance de leur barème ; ils pourront formuler une demande de modification de leur barème si nécessaire.

Les bonifications sont attribuées à partir du dernier poste occupé à titre définitif par l'agent et, dans certains cas (intérim de direction et enseignant non spécialisé), sur le dernier poste occupé à titre provisoire.

**ATTENTION : Les priorités liées à la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.
Les bonifications RC et APC ne sont pas cumulables**

ELEMENTS DU BAREME INTRA ACADEMIQUE DU 1^{ER} DEGRE

Objet	Points attribués	Observations
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoint (RC)	75pts selon résidence professionnelle ou la résidence familiale du conjoint (marié(e), pacsé(e)), ou ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge	Cette bonification ne sera prise en compte que sur le vœu « groupe de postes » (vœu groupe de postes ECEL, ECMA, DCOM) positionné en rang 1 et correspondant à la résidence professionnelle ou résidence familiale du conjoint.
Années de séparation dans le cadre du rapprochement de conjoint et l'autorité parentale unique	50 pts pour 1 an de séparation 200 pts pour 2 ans de séparation 350 pts pour 3 ans de séparation 450 pts pour 4 ans et plus	La distance kilométrique exigée pour la séparation est portée à 70 km pour la 1 ^{ère} année et la 2 ^{ème} année. Elle est réduite à 50 km à partir de la 3 ^{ème} année de séparation.
Autorité parentale conjointe (APC)	75 pts selon résidence professionnelle de l'autre parent ou résidence de l'enfant pour enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge	Cette bonification ne sera prise en compte que sur le vœu « groupe de postes » (vœu groupe de postes ECEL, ECMA, DCOM) positionné en rang 1 et correspondant à la résidence professionnelle de l'autre parent, ou la résidence de l'enfant.
Enfant à charge âgé de moins de 18 ans	25 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année N ou à naître	Cette bonification est applicable sur tous les vœux.
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE		
Bonification au titre du handicap (RQTH et avis du médecin conseiller technique)	800 pts Cette bonification est accordée : - à l'agent, - à son conjoint, - pour maladie grave ou handicap de l'enfant	Cette bonification ne sera prise en compte que sur le vœu « groupe de postes » (vœu groupe de postes ECEL, ECMA, DCOM) positionné en rang 1 et correspondant à la commune de résidence ou du lieu de soins de l'agent, son conjoint ou son enfant.
Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)	100 pts seront attribués d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi	Cette bonification ne sera prise en compte que sur le vœu « groupe de postes » (vœu groupe de postes ECEL, ECMA, DCOM) et est applicable à tous les vœux « commune ».
Situation médicale ou sociale grave	80 pts	Cette bonification ne sera prise en compte que sur le vœu « groupe de postes » (vœu groupe de postes ECEL, ECMA, DCOM) positionné en rang 1 et correspondant à la commune de résidence ou du lieu de soins de l'agent.

Objet	Points attribués	Observations
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE (suite)		
Ancienneté dans l'échelon Echelon : Acquis par promotion au 31/08 de l'année N-1 Acquis par classement ou reclassement au 01/09 de l'année N-1 (Les stagiaires titularisés au 01/09 de l'année N-1 doivent être traités comme un reclassement et leur échelon doit être observé au 01/09 de l'année N-1)	Instituteurs et Professeurs des écoles : Classe normale : 22 pts du 2^{ème} au 3^{ème} échelon 26 pts au 4^{ème} échelon 29 pts au 5^{ème} échelon 33 pts au 6^{ème} échelon 36 pts au 7^{ème} échelon 39 pts du 8^{ème} au 10^{ème} échelon 42 pts au 11^{ème} échelon Professeurs des écoles : Hors classe : 46 pts du 1^{er} au 3^{ème} échelon 50 pts au 4^{ème} échelon 54 pts au 5^{ème} échelon 58 pts du 6^{ème} au 7^{ème} échelon Professeurs des écoles : Classe exceptionnelle : 62 pts au 1^{er} échelon 66 pts au 2^{ème} échelon 70 pts au 3^{ème} échelon 74 pts au 4^{ème} échelon 78 pts au 5^{ème} échelon	Les points sont appliqués sur tous les vœux
Ancienneté dans le poste dans le département (fidélité dans le poste occupé en Guyane)	60 pts pour 3 ans d'ancienneté 80 pts pour 4 ans d'ancienneté 90 pts pour 5 ans et plus d'ancienneté	Bonification attribuée pour une affectation à titre définitif et effective sur le poste au moment de la demande (de 6 mois au minimum). Bonification attribuée sur tous types de vœux et cumule avec les points d'exercice en zone.
Ancienneté dans le poste en communes isolées (fidélité dans le poste occupé en communes isolées en continu)	15 pts à partir de la 1^{ère} année 30 pts à partir de la 2^{ème} année 120 pts à partir de la 3^{ème} année 200 pts à partir de la 4^{ème} année et plus	Bonification attribuée pour une affectation à titre définitif et effective sur le poste au moment de la demande (de 6 mois au minimum). Bonification attribuée sur tous types de vœux et cumule avec les points d'exercice en zone.
Ancienneté en école et établissement classés REP+	90 pts	Le candidat doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre de l'année N-1 et justifier d'une durée minimale de 3 ans de services effectifs et continus en REP+ au 31 août de l'année N La bonification est également attribuée aux entrants dans l'académie sous réserve de pièces justificatives

Objet	Points attribués	Observations
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE (suite)		
Mesure de carte scolaire (MCS)	1000 pts sont attribués à l'agent touché par une mesure de carte scolaire	La bonification assure une affectation, sur la même nature de support : - soit dans l'école faisant l'objet de la mesure de carte scolaire ; - soit dans la commune de l'école faisant l'objet de la mesure de carte scolaire.
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE		
Caractère répété de la demande Capitalisation du même 1 ^{er} vœu	5 pts sur le 1 ^{er} vœu correspondant à un vœu précis Bonification plafonnée à 35 pts	La bonification du caractère répété de la demande est déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année, le même vœu précis n°1 (est entendu comme même vœu précis, tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité). Tout changement de ce vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.
Personnels sollicitant leur réintégration suite à un congé ou détachement ou disponibilité de droit.	300 pts sont attribués à l'enseignant ayant demandé sa réintégration après un congé de longue durée (situation individuelle). 150 pts sont attribués à l'enseignant ayant demandé sa réintégration suite à un congé parental (situation familiale) 90 pts sont attribués à l'enseignant ayant demandé sa réintégration suite à un détachement (parcours professionnel) 45 pts sont attribués à l'enseignant ayant demandé sa réintégration suite à une disponibilité pour les motifs suivants : - élevé un enfant de moins de 12 ans - donner des soins à un enfants à charge, à son conjoint, à un ascendant, - en vue d'adoption d'un enfant. Sous réserve que l'enseignant justifie de 3 ans d'exercice dans l'académie.	La bonification sera appliquée sur le vœu commune (de la dernière affectation à titre définitif de l'enseignant).
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Ancienneté dans l'exercice des fonctions particulières	8 pts est accordé par année d'exercice dans l'académie, dans la fonction, et ce au moment de la demande. Bonification plafonnée à 80 pts	Ces points concernent les agents affectés à titre définitif et sans interruption sur les postes suivants : ASH, PEMF, UPE2A, direction.

Objet	Points attribués	Observations
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE (SUITE)		
Exercice en zone dans les communes et localités suivantes :		Ces bonifications sont attribuées pour une affectation à titre provisoire ou définitif (de 6 mois minimum) dans les communes et localités concernées, en tant que stagiaire, titulaire ou contractuel 1^{er} et 2nd degré. Ces bonifications sont annulées après une affectation à titre définitif hors de ces zones. Séjour effectif hors disponibilité, hors congé parental, hors affectation provisoire. Pour les titulaires et les stagiaires (anciens contractuels), les affectations provisoires n'annulent pas les points de zone acquis.
Zone 1 : Awala-Yalimapo, Cacao, Iracoubo, Mana, Javouhey, Régina, St-Laurent, St-Georges	55 pts pour 3 ans d'exercice 60 pts pour 4 ans d'exercice 65 pts pour 5 ans et plus d'exercice	
Zone 2 : Kaw, Apatou, Maïman	55 pts pour 1 an d'exercice 60 pts pour 2 ans d'exercice 65 pts pour 3 ans d'exercice 70 pts pour 4 ans d'exercice 75 pts pour 5 ans et plus d'exercice	
Zone 3 : Maripasoula	60 pts pour 1 an d'exercice 65 pts pour 2 ans d'exercice 70 pts pour 3 ans d'exercice 75 pts pour 4 ans d'exercice 80 pts pour 5 ans et plus d'exercice	
Zone 4 : Camopi, Grand-Santi, Papaïchton	65 pts pour 1 an d'exercice 70 pts pour 2 ans d'exercice 75 pts pour 3 ans d'exercice 100 pts pour 4 ans d'exercice 120 pts pour 5 ans et plus d'exercice	
Zone 5 : Apaguy, Monfina, Loca, Antécum-Pata, Elahé, Cayodé, Twenké, Pilima, Ouanary, Village Roger, Yawapa Pina, Saül, Trois-Sauts, Trois-Palétuviers, Nouveau Wacapou, Providence, St-Elie	70 pts pour 1 an d'exercice 75 pts pour 2 ans d'exercice 80 pts pour 3 ans d'exercice 120 pts pour 4 ans d'exercice 150 pts pour 5 ans et plus d'exercice	
Agents affectés sur un poste à profil (POP)	100 pts sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre de l'année N-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année N) sur ce même poste

II. Les caractéristiques du mouvement des personnels du second degré (enseignants, éducation et PsyEN)

II.1. Les participants

II.1.1. Les participants obligatoires

- Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire suivante) nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'administration centrale pour une affectation sur poste spécifique ;
- Les agents affectés à titre provisoire ;
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- Les agents devant réintégrer à l'issue d'une disponibilité, d'un détachement, d'un CLD ;
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste (ex : PLP ou professeur des écoles accédant au corps d'agrégué ou certifié par concours) ;
- Les personnels gérés hors de l'académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre-Mer), mis à disposition, réintégrant l'académie de Guyane ;
- Les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois ou n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré.

ATTENTION :

S'il est avéré que des candidats ayant l'obligation de participer à la phase intra-académique du mouvement n'ont formulé aucun vœu, ils seront obligatoirement affectés par les services rectoraux en charge des mutations. Ils se verront attribuer automatiquement un vœu académique.

II.1.2. Les participants non obligatoires

Les titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale souhaitant changer d'affectation dans l'académie.

II.2. Les postes

II.2.1. La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur SIAM est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.

La liste des postes à complément de service est également portée à la connaissance des candidats.

II.2.2. Les postes spécifiques

Les personnels enseignants du second degré peuvent formuler des demandes pour des postes spécifiques académiques (SPEA) qui sont traités en dehors du barème.

L'affectation sur poste SPEA, liée à des compétences requises ou à certaines modalités d'exercice particulières, fait l'objet d'une procédure spécifique. Les vœux portant sur des postes SPEA sont traités prioritairement. Il est donc demandé aux candidats de les formuler en première position. Si ce n'est pas le cas, ils seront invalidés par les services académiques.

Les vœux SPEA devront être mis uniquement sur des vœux ETB, et ne sont pas pris en compte sur les vœux COM ou GEO.

Sont notamment considérés comme tels :

- les postes implantés en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase interacadémique ;
- les postes implantés en section européenne ;
- les postes affectés en classe relais ;
- les postes PLP ou CERTIFIES à profil requérant des compétences particulières autres que celles retenues au mouvement interacadémique spécifique ;
- les postes en UPE2A.

Les dossiers seront examinés au rectorat avec le concours des corps d'inspection.

La liste des postes SPEA sera affichée sur SIAM, cette liste n'ayant qu'un caractère indicatif.

II.3. Détermination des mesures de carte scolaire

On entend par « mesure de carte scolaire », la décision de suppression ou de transformation d'un poste implanté en établissement scolaire, occupé par un personnel qui se trouve dans l'obligation de participer aux opérations du mouvement intra académique.

Une mesure de carte scolaire ne s'applique qu'à un agent titulaire de son poste. Cet agent peut bénéficier dès lors d'avantages spécifiques afin qu'il puisse être réaffecté au plus proche de ses souhaits, à condition de respecter certaines règles de formulation de vœux.

Sont concernés par les mesures de carte scolaire tous les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires affectés à titre définitif par arrêté ministériel ou rectoral dont le poste est supprimé ou transformé par décision rectorale.

Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

Dès lors qu'une suppression de poste est décidée, il appartient dans un premier temps au chef d'établissement de demander s'il y a un (ou plusieurs) volontaire(s) pour quitter l'établissement.

✚ Un ou plusieurs enseignants sont volontaires :

- S'il y a un seul volontaire, c'est naturellement lui qui est désigné. Il fait alors connaître sa décision à l'aide de l'imprimé adressé à l'enseignant désigné pour la mesure de carte qui sera remonté à la division des personnels par la voie hiérarchique.
- S'il y a plusieurs volontaires, les critères discriminants sont les suivants :
 - ✓ le nombre de points le plus important à la partie fixe du barème du mouvement intra académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
 - ✓ en cas d'égalité de barème, le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours
 - ✓ enfin, en cas de nouvelle égalité, l'enseignant le plus âgé fera l'objet de la mesure.

✚ Aucun enseignant ne se porte volontaire

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre définitif. Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement, compte tenu du maintien de l'ancienneté acquise par un entrant dans l'établissement suite à une précédente mesure de carte scolaire de l'intéressé.

Si plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, les critères discriminants sont les suivants :

- le nombre de points le moins important à la partie fixe du barème du mouvement intra académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
- en cas d'égalité de barème, le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours ;
- enfin, en cas de nouvelle égalité, l'enseignant le plus jeune fera l'objet de la mesure.

À noter : les règles précitées s'appliquent également pour déterminer l'enseignant concerné par un complément de service.

Remarques :

- a) Si un poste devient vacant dans le même établissement et la même discipline à l'issue du mouvement interacadémique, la mesure de carte scolaire est annulée et c'est le poste vacant à l'issue du mouvement interacadémique qui est supprimé ou transformé.
- b) En cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans l'ancien corps ou grade et celle obtenue dans le nouveau dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement ;
- c) En cas de reconversion dans une autre discipline, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans l'établissement de l'ancienne discipline et celle acquise dans le nouvel établissement de la nouvelle discipline, y compris la durée de formation.
- d) Les personnels affectés sur postes spécifiques ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire si la suppression s'applique à un poste « non spécifique » de leur discipline.

- e) Le principe de protection des travailleurs handicapés et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au regard des mesures de carte scolaire est maintenu : les services procèdent à un examen des situations au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

II.4. Formulation des vœux

Le nombre de vœux est fixé à 20. Ils doivent se porter sur :

- des établissements précis (ETB) ;
- des communes (COM) ;
- des groupements de communes (GEO) ;
- toute l'académie (DPT).

Pour les trois derniers types de vœux :

- les candidats pourront préciser le type d'établissement souhaité en veillant à formuler des vœux établissement cohérents avec leur discipline d'enseignement (**distinguer notamment la SEP du lycée ou la SEGPA d'un collège** en fonction du corps).

Si l'un de ces vœux inclut l'établissement de l'affectation définitive actuelle, celui-ci et les vœux suivants seront supprimés par le service gestionnaire.

➤ **Pour les PLP :**

Pour les vœux portant sur des postes de type PLP en LPO, les candidats devront veiller à indiquer de façon précise le numéro d'immatriculation de la **Section d'Enseignement Professionnel (SEP)** et non le numéro LPO.

ATTENTION :

Les enseignants PLP ne peuvent saisir que des vœux en :

- **LP**
- **SEGPA**
- **SEP de LPO**

➤ **Les zones géographiques**

Il est conseillé aux agents de faire précéder les vœux larges d'au moins un vœu précis considéré comme indicatif et en fonction duquel l'affectation au sein de « l'aire » géographique sera guidée. En revanche, il est inopérant de formuler des vœux précis après un vœu large appartenant à une même « aire » géographique.

➤ **Pour les PSY-EN**

Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDO, les vœux portent sur des CIO.

Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité EDA, les vœux s'effectueront sur des postes définis par le support en circonscription IEN en choisissant l'école de rattachement.

Les PSY-EN EDA qui souhaitent changer de rattachement administratif tout en restant dans la même circonscription doivent participer au mouvement intra-académique en faisant des préférences d'écoles de rattachement dans leur circonscription.

II.5. Règles d'affectation

II.5.1. Règles générales

Toutes les candidatures pour tous les types de poste sont étudiées par discipline de mouvement.

Les personnels en poste à Wallis et Futuna et en Nouvelle Calédonie, mutés dans l'académie en cours d'année, seront affectés dans la Zone de remplacement (ZR) tout en gardant leur poste obtenu au mouvement. Toutefois, si au moment de leur arrivée dans l'académie le poste est occupé par un personnel non titulaire en CDD, ils pourront y être affectés dès la fin de leur congé administratif.

II.5.2. Les mesures de carte scolaire

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de 1500 points :

- dans le cadre d'une fermeture d'établissement, pour :
 - o le vœu « groupe de postes » (la commune contenant l'établissement faisant l'objet de la mesure de carte scolaire),
 - o le vœu « groupement de communes » (le groupe de communes contenant l'établissement faisant l'objet de la mesure de carte scolaire).
- dans le cas d'une suppression de poste, pour :
 - o le vœu « établissement » (l'établissement faisant l'objet de la mesure de carte scolaire),
 - o le vœu « groupe de postes » (la commune contenant l'établissement faisant l'objet de la mesure de carte scolaire),
 - o le vœu « groupement de communes » (le groupe de communes contenant l'établissement faisant l'objet de la mesure de carte scolaire).

Ces vœux énoncés dans chacun des cas ci-dessus sont obligatoires et doivent être formulés dans cet ordre mais peuvent ne pas se suivre.

L'affectation sur un vœu non bonifié entraîne la perte de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Dans ces cas, les agents bénéficient d'une priorité illimitée dans le temps à condition qu'ils n'aient pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, à leur demande, d'une mutation hors de l'académie.

II.5.3. Procédure d'extension des vœux

Les participants obligatoires (ex-stagiaires et entrants dans l'académie) doivent formuler un vœu Département si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait. A défaut, ce vœu sera automatiquement ajouté dans le cadre de la procédure d'extension de vœu.

Dans ce cadre, le traitement par l'algorithme s'effectue en fonction du 1er vœu exprimé par le candidat et en prenant en compte le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés : handicap, RC, RC + enfant, autorité parentale conjointe). Il recherche dans l'ordre une affectation sur tout poste en établissement dans l'académie.

Exemple : Un personnel entrant bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- vœu 1 : LYC MELKIOR-GARRE : 21 pts ;
 - vœu 2 : GEO Cayenne : 171,2 pts (21 + 150,2 (RC)) ;
- Barème retenu pour l'extension : 21 points.

Il est donc conseillé aux personnels de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) ou groupement de communes (GEO).

Ce traitement exclut les affectations dans les postes spécifiques académiques.

II.5.4. Cas particuliers

➤ Mutations simultanées :

Une fois nommés dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique au titre d'une mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés sur la même commune, en fonction des postes effectivement disponibles sur la commune.

Les personnels qui n'auraient pas formulé leur demande au mouvement interacadémique peuvent néanmoins le faire au mouvement intra-académique.

En cas de demande de mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler les mêmes vœux dans le même ordre.

NB : Il n'y a pas nécessairement de lien marital (situation de couple) entre deux agents pour demander une mutation simultanée. Toutefois, ils ne pourront prétendre à la bonification afférente.

➤ **Enseignants de SII et d'économie-gestion**

Les PLP des disciplines anciennement codifiées P8011 et P8012 devront postuler pour la discipline P8039 au mouvement intra-académique.

Les agrégés et certifiés de SII et d'économie-gestion (hors options informatique et gestion des activités touristiques) peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines.

ATTENTION : Aucun panachage et aucun cumul de choix de discipline ne sera possible pour les enseignants de SII et d'économie-gestion.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats :

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement				
	8010A	8010B	8010C	8011A	8032A
	Économie-gestion option communication organisation et GRH	Économie-gestion option comptabilité finances	Économie-gestion option marketing	Économie-gestion (sans option)	Économie-gestion option production de services
L8011 économie-gestion option communication organisation et GRH	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L8012 économie-gestion option comptabilité finances	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L8013 économie-gestion option marketing	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	8010E	8010F	8010G
	Économie-gestion communication organisation et GRH	Économie-gestion option comptabilité finances	Économie-gestion (sans option)
L8011 économie-gestion option communication organisation et GRH	Oui	Oui	Oui
L8012 économie-gestion option comptabilité finances	Oui	Oui	Oui
L8013 économie-gestion option marketing	Oui	Oui	Oui

II.6. Critères de classement des candidats

L'examen des demandes dans le cadre de la campagne annuelle de mutation s'effectue au moyen d'un barème.

Les barèmes arrêtés pour chaque participant au mouvement par l'administration sont affichés sur le serveur SIAM pour une durée de 15 jours. Les agents sont vivement invités à prendre connaissance de leur barème ; ils pourront formuler une demande de modification de leur barème si nécessaire.

ATTENTION : Les priorités liées à la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles

ELEMENTS DU BAREME INTRA ACADEMIQUE DU 2ND DEGRE

Objet	Points attribués	Observation
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoint (RC) et autorité parentale conjointe (APC)	150,2 pts selon résidence professionnelle du conjoint ou familiale (marié(e), pacsé(e), ou ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. 100 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année N ou à naître.	Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux « commune » (COM) et le groupement de communes (GEO) correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ou de l'autre Sans exclure aucun type d'établissement La bonification ne sera pas attribuée s'il y a la précision d'un type d'établissement (exemple : LYC ou pas CLG) dans les vœux COM et/ou GEO.
Années de séparation dans le cadre du rapprochement de conjoint	95 pts pour 1 an de séparation 162,50 pts pour 2 ans de séparation 237,50 pts pour 3 ans de séparation 300 pts pour 4 ans et plus	La distance kilométrique exigée pour la séparation est portée à 70 km pour la 1^{ère} année et la 2^{ème} année. Elle est réduite à 50 km à partir de la 3^{ème} année de séparation.
Parent isolé	100 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année N ou à naître.	Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux « commune » (COM) et le groupement de communes (GEO). Sans exclure aucun type d'établissement.
Mutation simultanée entre : 2 agents titulaires ; 2 agents stagiaires ; 1 agent titulaire et agent stagiaire s'ils sont tous deux entrants dans l'académie 2 participants obligatoires au mouvement intra académique soumis aux mêmes règles de l'extension	0 pt non-conjoints 30 pts conjoints sans enfant(s) 80 pts conjoints avec enfant(s)	Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux « commune » (COM) et groupement de communes (GEO). Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Sans exclure aucun type d'établissement. La bonification ne sera pas attribuée s'il y a la précision d'un type d'établissement (exemple : LYC ou CLG) dans les vœux COM et/ou GEO.
Objet	Points attribués	Observation
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE		
Bonification au titre du handicap	1000 pts	Ces bonifications ne seront prises en compte que sur les vœux « commune » (COM) et groupement de communes (GEO). Sans exclure aucun type d'établissement. La bonification ne sera pas attribuée s'il y a la précision d'un type d'établissement (exemple : LYC ou CLG) dans les vœux COM et/ou GEO. Exception : Pour Cayenne/Matoury/Rémire-Montjoly, seul le choix groupement de communes est possible, sauf avis motivé du médecin conseiller technique.
Les bénéficiaires à l'obligation d'emploi (BOE)	100 pts	

Objet	Points attribués	Observation
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE (suite)		
Situation médicale et/ou sociale grave	150 pts	Cette bonification ne sera prise en compte que sur le vœu « groupe de postes » (COM) correspondant à la commune de résidence ou le lieu de soins du candidat, seul le choix groupement de communes est possible, (sauf avis motivé du médecin Conseiller Technique). Exception : Pour Cayenne/Matoury/Rémire-Montjoly. Sans exclure aucun type d'établissement. La bonification ne sera pas attribuée s'il y a la précision d'un type d'établissement (exemple : LYC ou CLG) dans les vœux COM et/ou GEO. Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications au titre du handicap et BOE.
Ancienneté de service Echelon Acquis par promotion au 31/08 de l'année N-1 Acquis par classement ou reclassement au 01/09 de l'année N-1 (Les stagiaires titularisés au 01/09 de l'année N-1 doivent être traités comme un reclassement et leur échelon doit être observé au 01/09 de l'année N-1)	Classe normale : 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon + 7 pts par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon	Echelon acquis au 31 août de l'année précédant le mouvement par promotion, et au 1 ^{er} septembre l'année précédant le mouvement par classement initial ou reclassement.
	Hors classe : 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors-classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 pts forfaitaires dès lors qu'ils ont deux années d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4 ^e échelon pourront prétendre à 105 pts dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 105 pts . Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 ^e échelon pourront prétendre à 105 pts dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon
Ancienneté dans le poste (Ancienneté de poste arrêtée au 31 août de l'année en cours)	20 points par année d'ancienneté. + 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.	Ancienneté de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire
Stagiaires, lauréats de concours non ex contractuel	10 pts	Sur le 1^{er} vœu Si les 10 pts ont été utilisés au mouvement inter académique, ils seront systématiquement repris au mouvement intra académique. Dans le cas contraire, ils seront définitivement perdus.
Stagiaires, lauréats de concours ex contractuels (à condition de justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage)	Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 nd degré de l'ÉN, ex CPE contractuels, ex COP/psy-EN, ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ex contractuel CFA, une bonification est mise en place en fonction du classement : 150 pts jusqu'au 3 ^{ème} échelon 165 pts au 4 ^{ème} échelon 180 pts à partir du 5 ^{ème} échelon	Justifier des services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux « commune » (COM) et groupement de communes (GEO). Sans exclure aucun type d'établissement. La bonification ne sera pas attribuée s'il y a la précision d'un type d'établissement (exemple : LYC ou CLG) dans les vœux COM et/ou GEO Les bonifications stagiaires ne sont pas cumulables entre elles.

Objet	Points attribués	Observation
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE (suite)		
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou psychologue de l'éducation	200 pts	Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux de type groupement de communes (GEO) correspondant à l'ancienne affectation. Sans exclure aucun type d'établissement. La bonification ne sera pas attribuée s'il y a la précision d'un type d'établissement (exemple : LYC ou CLG) dans les vœux COM et/ou GEO. Les bonifications stagiaires ne sont pas cumulables entre elles.
Affectation en éducation prioritaire (Ancienneté de poste arrêtée au 31 août de l'année en cours)	400 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice en établissement classé REP+ et en établissement relevant de la politique de la ville 200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice en établissement classé REP	Exercice continu dans le même établissement Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux « commune » (COM) et groupement de communes (GEO). Sans exclure aucun type d'établissement. La bonification ne sera pas attribuée s'il y a la précision d'un type d'établissement (exemple : LYC ou CLG) dans les vœux COM et/ou GEO.
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE		
Mesure de carte scolaire	1500 pts	Cette bonification n'est prise en compte que sur : - Le vœu établissement d'affectation faisant l'objet de la mesure de carte scolaire (obligatoire) et - le vœu commune avec précision du type d'établissement identique à celui faisant l'objet de la mesure de carte scolaire (facultatif) ; - le vœu commune sans précision du type d'établissement (obligatoire) ; et - le vœu groupement de communes avec précision du type d'établissement identique à celui faisant l'objet (facultatif) ; - le vœu groupement de communes sans précision du type d'établissement. (obligatoire) ; .
Professeurs agrégés	90 pts	Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux portant sur un lycée.
Caractère répété de la demande	20 pts sur le 1 ^{er} vœu correspondant à un vœu « Commune »	A partir de la 2 ^{ème} année (bonification attribuée au MVT suivant aux agents réitérant leur 1 ^{er} vœu du MVT précédent, correspondant à un vœu « commune »). Sans exclure aucun type d'établissement. La bonification ne sera pas attribuée s'il y a la précision d'un type d'établissement (exemple : LYC ou CLG) dans les vœux COM et/ou GEO. Bonification plafonnée à 140 points. Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.

Objet	Points attribués	Observation
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Personnels actuellement affectés dans des fonctions de remplacement Bonifications maintenues en cas de changement de corps/grade L'ancienneté retenue est celle acquise au 31 août de l'année en cours	20 pts par année d'exercice zone de remplacement <i>Uniquement pour les TZR de l'académie</i>	Tous les vœux.
Stabilisation des TZR	20 pts forfaitaires à partir de 2 ans d'ancienneté en poste	Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux « commune » (COM) et groupement de communes (GEO). Sans exclure aucun type d'établissement. La bonification ne sera pas attribuée s'il y a la précision d'un type d'établissement (exemple : LYC ou CLG) dans les vœux COM et/ou GEO
Personnels exerçant en communes éloignées (Saint-Georges de l'Oyapock, Saint-Laurent du Maroni, Mana, Régina)	50 pts pour 3 ans d'exercice 60 pts pour 4 ans d'exercice 90 pts pour 5 ans d'exercice et plus	Cette bonification est attribuée sur tous types de vœux.
Personnels exerçant en communes isolées en continu : (Apatou, Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton, Camopi)	100 pts pour 3 ans d'exercice en continu quelle que soit la commune isolée 120 pts pour 4 ans d'exercice en continu quelle que soit la commune isolée 150 pts pour 5 ans d'exercice et plus en continu quelle que soit la commune isolée	Cette bonification est attribuée sur tous types de vœux.
Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres	1000 pts concernant les réintégrations après CLD, PACD/PALD 800 pts concernant les réintégrations après congé parental 400 pts concernant les réintégrations après détachement 90 pts concernant les réintégrations après disponibilité de droit	Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux groupement de communes (GEO) correspondant à la dernière affectation du candidat. Sans exclure aucun type d'établissement. La bonification ne sera pas attribuée s'il y a la précision d'un type d'établissement (exemple : LYC ou CLG) dans les vœux COM et/ou GEO. Bonification octroyée sans condition. Toutefois, lorsque l'agent était placé en disponibilité pour suivi de conjoint ou pour l'exercice d'un mandat électif, l'octroi de la bonification est subordonné à l'accomplissement de 3 années de services effectifs au sein de l'académie de Guyane.
Agents affectés sur un poste à profil (POP)	100 pts sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre de l'année N-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année N) sur ce même poste.